

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.360 du 8 mai 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 365).

Ordonnance Souveraine n° 5.361 du 8 mai 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 366).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-198 du 29 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Socomo » (Société Commerciale Monégasque) (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 74-199 du 29 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Lucal » (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 74-200 du 29 avril 1974 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur » à étendre ses opérations à Monaco (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 74-201 du 29 avril 1974 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 368).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-24 du 8 mai 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XVI<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 368).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de mécanographe temporaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 370).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 370).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

*Garde des médecins, 1974, dimanches et jours fériés, modifications (p. 370).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 74-39 du 6 mai 1974 relative au lundi 3 juin 1974 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 371).*

*Circulaire n° 74-40 du 6 mai 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, du 1<sup>er</sup> mars 1974 et du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 371).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

*Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1974 (p. 371).*

*Locaux vacants (p. 371).*

### INFORMATIONS (p. 372).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 372 à 382).**

Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 8 avril 1974 (p. 1 à 36).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.360 du 8 mai 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Bonavia, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

**ART. 2.**

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Henry Astric, Directeur des Services artistiques de la Société des Bains de Mer;

Charles Cothier, Architecte-Paysagiste;

Emile Bonino, Contrôleur général de la Restauration, Chargé de mission auprès du Directeur général de la Restauration de l'Hôtel de Paris;

Marcel Hequet, Premier Maître d'Hôtel de l'Hôtel de Paris.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.361 du 8 mai 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont promus dans l'Ordre de Saint Charles :

*A la dignité de Grand-Officier :*

M. Auguste Médecin, Président du Conseil National.

*Au grade d'Officier :*

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives;

M<sup>lle</sup> Julia Scotto, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures;

M<sup>me</sup> Honorine Rouffignac, Greffier en Chef adjoint du Greffe général.

**ART. 2.**

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

M. Charles Lorenzi, Conseiller national, Adjoint au Maire;

M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S la Princesse, Notre Epouse Bien-Aimée;

M. Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires sociales;

M<sup>me</sup> Louise Levy-Soussan, Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse, Notre Epouse Bien-Aimée;

MM. André Gastaud, Agent comptable des Établissements publics;

le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale;

l'Abbé Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte Dévote;



Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 11 des statuts (année sociale et répartition des bénéfices), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 janvier 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-200 du 29 avril 1974 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur » dont le siège social est à Winterthur (Suisse), ayant une succursale à Paris 30, avenue Victor Hugo;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-373 en date du 16 juillet 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances « crédit » et « transports » visées aux paragraphes 7<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> du décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-201 du 29 avril 1974 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 890 du 15 décembre 1970;

Vu l'Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1948 portant nomination d'un agent de police à la Sécurité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile Simonneau, agent de police, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 9 mai 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 74-24 du 8 mai 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XVI<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 mai 1974;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XVI<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 23 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00
- le vendredi 24 mai 1974 de 4 h. 30 à 10 h. 30
- le samedi 25 mai 1974 de 8 h. 15 à 19 h. 00
- le dimanche 26 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation et les véhicules de police et de secours est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

3°) la circulation des piétons est interdite :

- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie.

4°) la circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- escaliers de la Costa,
- avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur l'ancienne voie ferrée du carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Panorama »,
- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

5°) le sens unique est suspendu :

- avenue du Port, sur toute sa longueur,
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

6°) un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi.

## ART. 2.

- A) — le jeudi 23 mai 1974 de 4 h. 00 à 19 h. 00  
 — le vendredi 24 mai 1974 de 4 h. 00 à 10 h. 30  
 — le samedi 25 mai 1974 de 4 h. 00 à 19 h. 00  
 — le dimanche 26 mai 1974 de 4 h. 00 à 19 h. 00
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, est interdit :
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
  - avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue de la Poste, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>.

- B) — le jeudi 23 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00  
 — le vendredi 24 mai 1974 de 4 h. 30 à 10 h. 30  
 — le samedi 25 mai 1974 de 8 h. 15 à 19 h. 00  
 — le dimanche 26 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00

— la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

## ART. 3.

- le jeudi 23 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00
- le vendredi 24 mai 1974 de 4 h. 30 à 10 h. 30
- le samedi 25 mai 1974 de 8 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 26 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00

— la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de police et de secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du boulevard Charles III :

— dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

## ART. 4.

- le samedi 25 mai 1974 de 8 h. 00 à 19 h. 00
  - le dimanche 26 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00
- le stationnement des véhicules est interdit :
- avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la rue Sainte Dévote et l'avenue des Pins.

## ART. 5.

- le samedi 25 mai 1974 de 8 h. 15 à 19 h. 00
- le dimanche 26 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00

1°) la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2°) le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu,

3°) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve,

4°) l'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville ou y travaillant, qui devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.

5°) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

## ART. 6.

- le samedi 25 mai 1974 de 6 h. 00 à 19 h. 00
  - le dimanche 26 mai 1974 de 6 h. 00 à 19 h. 00
- le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
- boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
  - rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 7.

Du jeudi 23 mai 1974 à 8 h. 00 au dimanche 26 mai 1974 à 20 h. 00, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la partie de l'avenue du Larvotto comprise entre le Carrefour du Portier et l'embranchement Est de la rue du Portier.

## ART. 8.

Du mardi 21 mai 1974 à 8 heures au dimanche 26 mai 1974 à 20 heures la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police et de secours, sont interdits sur l'avenue Princesse Grace dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et la descente du Larvotto.

Pendant cette même période, et sur la même portion de chaussée :

- le sens unique est suspendu sur chacune des voies;
- un couloir de circulation est créé sur la chaussée aval dans le sens boulevard Louis II - Frontière Est;
- la circulation des piétons et des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police et de secours, est interdite pendant les essais et les épreuves, les jours et heures fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## ART. 9.

- le samedi 25 mai 1974 de 8 h. 15 à 19 h. 00
- le dimanche 26 mai 1974 de 7 h. 00 à 19 h. 00
- l'accès aux immeubles en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé :
- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leur pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après, devront se munir de billets d'entrée payants :

Immeubles situés sur :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>,
- avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte Devote et l'avenue de la Costa,
- avenue Président J.-F. Kennedy,
- « Le Mirabeau » rue du Portier,
- « Le Sardanapalé », avenue Princesse Grace,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 8 mai 1974.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de mécanographe temporaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de mécanographe est vacant jusqu'au 31 décembre 1974 à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Les candidats (es) à cet emploi devront adresser leur candidature, accompagnée de pièces d'Etat Civil et des références présentées, à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux contractuel est vacant à la Division Bâtiment du Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- avoir des références en matière de construction de bâtiments et justifier d'une expérience suffisante.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un examen d'aptitude.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins, 1974, dimanches et jours fériés.*

## MODIFICATIONS

La garde du *lundi 3 juin* (Pentecôte) que devait assurer M. le Docteur Coupaye sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur Casavecchia.

En revanche, la garde du *dimanche 16 juin* que devait assurer M. le Docteur E. Casavecchia, sera effectuée, en ses lieu et place, par M. le Docteur Coupaye.

La garde du *dimanche 9 juin* que devait assurer M. le Docteur De Creneur sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur Ravarino.

De même, la garde du *jeudi 13 juin* que devait assurer M. le Docteur Ravarino, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur De Creneur.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-39 du 6 mai 1974 relative au lundi  
3 juin 1974 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 3 juin 1974 (lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables. Elles ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 74-40 du 6 mai 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, du 1<sup>er</sup> mars 1974 et du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des agences immobilières et des mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à 8,25 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et à 8,50 F. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Ces salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs, le salaire minimum mensuel prime d'ancienneté et (treizième mois non compris, ne peut être inférieur à :

1.100 F. à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974

et à 1.150 F. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974

pour un horaire de travail de 173 h. 33.

### Ancienneté

Il est rappelé qu'il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce dans les conditions ci-après :

- après 3 ans de présence dans l'établissement 3 % du salaire ou du minimum garanti et
- ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

La classification des emplois du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce a été précisée par la circulaire du Service n° 72-03 du 5 janvier 1972 (publiée au « Journal de Monaco » du 14 janvier 1972).

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appartements loués pendant les mois de mars et avril  
1974.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057  
du 21 septembre 1959.

### CESSIONS DE BAUX :

20, rue Plati	2 B
14, rue des Roses	2 B
1, rue Plati	3 B
2, rue des Princes	3 B
3, avenue du Port	3 B
1, chemin des Révoltes	3 B
19, rue Basse	5 A
5, avenue de l'Annonciade	5 A
2 bis, boulevard Rainier III	5 B
52, boulevard du Jardin Exotique	5 B
18 bis, rue des Géraniams	5 B
1, rue Plati	5 B

### IMMUBLES DE L'ÉTAT :

3, avenue Pasteur	1 A
2, boulevard d'Italie	1 B
3, avenue Pasteur	3 B

### ÉCHANGES :

20, rue de Millo - 46 ter, bd du Jardin Exotique	
12, avenue Prince Pierre - 7, rue Suffren Raymond	
14, rue Plati - 14, rue des Roses	1 C

### DROIT DE RETENTION :

6, avenue Roquéville

L'Adjoint  
à l'Administrateur des Domaines :  
P. ANTONINI.

## LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, rue Malbousquet	1 pièce, cuisine, w.c.	6-5-74	27-5-74
3, rue Baron de Sainte-Suzanne	1 pièce, cuisine, w.c.	6-5-74	27-5-74

L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines :  
Paul ANTONINI.

## INFORMATIONS

Je vous rappelle, tout d'abord, que le compte rendu détaillé des manifestations commémoratives du 25<sup>e</sup> anniversaire du règne de S.A.S. le Prince sera publié dans un prochain numéro spécial du « Journal de Monaco ».

Ces manifestations — qui ont témoigné de la totale cohésion du peuple monégasque rassemblé autour de la Famille Princièrre — auront un agréable prolongement, demain et dimanche, à l'Opéra de Monte-Carlo avec 2 soirées de gala données sur invitations de S.A.S. le Prince.

Au programme : *Valses de Vienne*... et oui, toutes les valses (ou presque) les plus pétillantes, impétueuses, tourbillonnantes des Johann Strauss père et fils... dont les rôles dans cette opérette (ou, plutôt, ce festival d'airs célèbres) qui transpose, poétiquement, leurs vies seront tenus par Edgar Duvivier et Bernard Sinclair. J'en arrive ainsi à la distribution que domine le charme et le talent de Mady Mesplé. Distribution de qualité puisqu'elle comprend les noms de Janine Gras, Jacqueline Maréchal, Marie-Rose Carminati, Viviane Dunoyer, Antoinette Rossi, Michel Dunand, Michel Thesse, Robert Destain, André Clary, Georges Blanc et Daniel Naimc.

Les Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo... et de Marika Besobrasova illustreront, sous tous ses aspects, la *Valse* dans des chorégraphies originales d'Alex Ursuliak.

Le cher Guy Grinda — que nous souhaiterions voir plus souvent en Principauté — assumera la direction artistique de ce spectacle qui comblera de joie, j'en fais volontiers le pari, nos oreilles et nos yeux. L'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo seront conduits par Michel Beziade.

### La Fête de la Victoire.

La cérémonie traditionnelle organisée, le 8 mai, depuis 28 ans, à la Maison de France de la rue Grimaldi pour célébrer, à la fois, l'Armistice de 1945 ayant mis fin à la Deuxième Guerre Mondiale et la Fête de la Victoire, a été décalée de 2 jours pour ne pas interférer dans le déroulement des manifestations commémoratives du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince.

Cette cérémonie s'est donc déroulée le vendredi 10 mai, à 18 heures 30, sous la présidence de S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, Compagnon de la Libération, en présence de S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat et du Commandant Basile Séméria, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Président de la section Monaco-Beausoleil de la Fédération des Associations d'Anciens Combattants.

Après le dépôt d'une gerbe devant les plaques où sont gravés les noms des français de Monaco morts pour la Patrie, le Commandant Séméria, dans une brève allocution, associait la Principauté à cette grande journée de recueillement et de fierté.

Parmi la nombreuse assistance, des personnalités officielles mais, aussi, les anciens combattants, les anciens résistants, français et monégasques, toujours fidèles, dans leur anonymat, au culte du souvenir.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1973, enregistré;

Entre le sieur Jacques, Jean, Pierre TIERCELIN, mécanicien outilleur, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie;

Et la dame Renée, Joséphine, Vincence MALATESTA, épouse TIERCELIN, employée de banque, de nationalité française, légalement domiciliée à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, mais résidant en fait à Nice, 8, avenue Gay, « Le Milady » et sur son lieu de travail « Discount Bank », 10, avenue de Verdun, à Nice;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la dame MALATESTA, prononce le divorce entre les époux TIERCELIN-MALATESTA aux torts et griefs exclusifs de la femme et ce, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 mai 1974.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1974, enregistré;

Entre la dame Michèle, Patricia, Odette GASTAUD, épouse Michel HIDALGO, sans profession, demeurant à Monaco, 39, avenue Hector Otto;

Et le sieur HIDALGO Michel, entraîneur, demeurant actuellement Ligne du Sud-Ouest, 17 bis, rue de Turenne, 33 - Bordeaux.



Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux HIDALGO-  
« GASTAUD aux torts exclusifs du sieur HIDALGO,  
« et ce, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 8 mai 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de  
Première Instance a déclaré la dame BRUNOT  
Colette, divorcée LEVON, exerçant le commerce  
sous l'enseigne « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MO-  
NÉGASQUE », 7, rue Biovès à Monaco, en état de  
faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit,  
ordonné l'apposition des scellés partout où besoin  
sera, fixé au 28 février 1974 la date de cessation des  
paiements, désigné Monsieur Huertas J.P., Juge au  
siège en qualité de juge commissaire et Monsieur  
Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité  
de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en appli-  
cation de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 10 mai 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge  
commissaire de la faillite de la S.A.M. « IMPRI-  
MERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé  
le syndic à faire procéder à la vente aux enchères  
publiques, un camion Hotchkiss, immatriculé MC  
5.102, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 10 mai 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur  
le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « IM-  
PRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a  
autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai  
du dépôt au Greffe Général de l'état des créances  
qu'il a à vérifier.

Monaco, le 13 mai 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Cabinet de M<sup>e</sup> Michèle PARUCCI  
avocat au Barreau de Paris  
rue du Commandant Mouchotte, 26, Paris (14<sup>e</sup>)

D'un jugement réputé contradictoire, rendu par  
la 4<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de grande instance de  
Paris, le 19 novembre 1973, enregistré, signifié et  
définitif.

Entre M<sup>me</sup> Danièle-Eveline IMBACH, épouse  
de M. OZKOHEN, demeurant à Paris (15<sup>e</sup>), rue de  
la Croix-Nivert, 73.

Demanderesse en divorce, ayant M<sup>e</sup> Michèle  
Parucci pour avocat,

Et M. Semil-Kamal OZKOHEN, demeurant à  
Montréal (Canada), 2 West Mount Square,

Défendeur défaillant,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux  
OZKOHEN-IMBACH aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait.

Michèle PARUCCI.

## « SIAMP CEDAP RÉUNIES »

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 76, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au  
siège administratif, 4, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco,  
le mardi 4 juin 1974 à 16 heures en Assemblée générale  
ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre  
du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS  
AUTOMOBILES M P »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS AUTOMOBILES M P », au capital de 1.000.000 de francs et siège social « Château Périgord », n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 4 janvier 1974, par M<sup>r</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 26 avril 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 29 avril 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 10 mai 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mai 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES**

Société anonyme au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mardi 4 juin 1974 à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1973;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mardi 4 juin 1974 à 11 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme de Recherches et d'Études de la Promotion

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 Francs

*Siège social* : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCACTION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 5 juin 1974 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « AUTO-RIVIERA S. A. »

Société anonyme au capital de 20.000 francs

*Siège social* : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCACTION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 10 juin 1974 à 15 heures, au siège social à Monté-Carlo, avenue des Beaux-Arts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes dudit exercice; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des résultats de l'exercice;
- 5°) Ratification de mandat d'un Administrateur;
- 6°) Nomination de Commissaires aux Comptes;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou *ès-qualités* avec la Société dans les conditions de l'article 27 des Statuts;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Capital 1.500.000 Francs

*Siège social* : rue du Stade - MONACO

### AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 11 juin 1974 à 15 heures 30, au siège social rue du Stade à Monaco, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1973, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## « CAFFAREL »

Capital 50.000 Francs

*Siège social* : rue du Stade - MONACO

### AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « CAFFAREL », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 11 juin à 14 heures 30, au siège social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1973, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **S.I.M.E.X.** »

Capital 102.000 francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « S.I.M.E.X. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 11 juin 1974 à 16 heures 30, au siège social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1973, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE

« **S. A. LE MANDARIN** »

au capital de Cent mille francs

Siège social : « Winter-Palace », avenue de la Madone  
MONTE-CARLO

Le 17 mai 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. LE MANDARIN » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 8 mars 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 mai 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 8 mai 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 8 mai 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 17 mai 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**AVIS**

Faillite de la Dame Colette BRUNOT, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, commerçante, propriétaire exploitant du fonds de commerce « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE », 7, rue Biovès, Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la dame Colette BRUNOT, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monaco, 7, rue Biovès, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « NEURAY et Cie »

(société en commandite simple)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 février 1974,

M<sup>lle</sup> Estelle NEURAY, commerçante, demeurant « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine,

Monsieur Jean-Julien GILLOT, administrateur de Sociétés, demeurant n° 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Et Monsieur Charles-Jules MATHIEU SAINT-LAURENT, horticulteur, demeurant « Le Masséna », route de Nice, à Antibes.

ont constitué entre eux une Société en commandite simple, ayant pour objet la vente de vêtements hommes et femmes prêt à porter et accessoires sous licence Saint-Laurent Rive Gauche.

La raison sociale est « NEURAY et Cie ». Le nom commercial est « MARIE ESTELLE COULTURE ».

Le siège social est fixé avenue des Beaux-Arts, Immeuble de l'Ancien Sporting, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est fixée à trente années à compter du 21 février 1974.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENT CINQUANTE PARTS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, appartenant à M<sup>lle</sup> NEURAY à concurrence de TRENTE-CINQ PARTS; à Monsieur GILLOT, à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGTS PARTS et à Monsieur MATHIEU SAINT-LAURENT, à concurrence de TRENTE-CINQ PARTS.

La Société est gérée et administrée par M<sup>lle</sup> NEURAY associée commanditée. Elle a la signature sociale dont elle ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 14 mai 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 17 mai 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « OXFORD LOCATION »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 17 octobre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « OXFORD LOCATION », au capital de 140.000 francs ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet à Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de location d'automobiles, avec ou sans chauffeur, la location de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, « l'entretien mécanique de véhicules automobiles, « d'auto-école, dénommé « OXFORD-LOCATION » « exploité n° 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

« Et, généralement, ventes, opérations mobilières, « financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, du 17 octobre 1973 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1973, a été déposée avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé du 14 décembre 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 avril 1974.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 17 avril 1974 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 mai 1974.

Monaco, le 17 mai 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE

## « S. A. LE MANDARIN »

Au Capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 avril 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 8 mars 1974, il a été établi les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme Monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A. LE MANDARIN ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plats du jour, Snack Bar, Restaurant, Salon de Thé, situé à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone dans l'immeuble « Winter-Palace ».

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.



Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir

s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### Contestations

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### Conditions de la constitution de la présente Société

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 12 avril 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 8 mai 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 mai 1974.

LE FONDATEUR.

1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025


---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---

Certifié conforme  
par le Gérant soussigné  
Monaco, le 17 MAI 1974

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive initial followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.